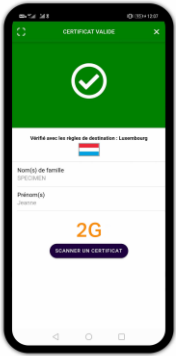


# Loi du 16 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Publication au Journal Officiel le 17 décembre 2021 – Applicable du 18 décembre 2021 jusqu'au 28 février 2022

- Pour accéder aux bars, restaurants, cinémas et autres lieux de loisirs pour les personnes de plus de 12 ans et 2 mois
  - Système "2G" : être vacciné(e) ou bien être guéri(e) dans les 6 derniers mois
  - Et présentation de tout document officiel muni d'une photo afin de vérifier l'identité
- Pour les rassemblements (seuils et obligations)
  - De 10 personnes et moins: ni CovidCheck, ni masque, ni distanciation
  - De 11 à 50 personnes: masque, distanciation de 2 mètres
  - De 51 à 200 personnes: masque, place assise avec distanciation
  - De 201 à 2000 personnes: CovidCheck (sauf pour les manifestations et les marchés extérieurs)
  - **Plus de 2000 personnes: rassemblement interdit**
- Pour les activités sportives et culturelles
  - 10 personnes et moins (hormis cadre scolaire): ni masque, ni distanciation
  - 11 personnes et plus: CovidCheck obligatoire



# Loi du 16 décembre 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Publication au Journal Officiel le 17 décembre 2021 – Applicable du 15 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022

## AU TRAVAIL

- Tout salarié, agent public et travailleur indépendant devra être vacciné, être guéri ou avoir été testé (PCR au-plus de 48H00 / antigénique au-plus de 24H00 / Validité à partir de l'heure de prélèvement) pour pouvoir travailler. Il s'agit du système "3G".
- Les salariés qui ne sont ni vaccinés ni guéris devront se faire tester à leur frais au moins tous les deux jours. (sauf pour les salariés disposant déjà de leur première dose de vaccin, et ce à compter du 14 janvier 2022).
- L'employeur peut créer une liste de ses salariés vaccinés ou guéris. Elle comportera le nom et la durée de validité du CovidCheck du travailleur. Ce dernier a la possibilité de demander à y être retiré "à tout moment et sans qu'aucune justification ne soit nécessaire". Elle sera détruite à l'expiration de la loi.
- Si le salarié se voit refuser l'entrée sur le lieu de travail, il peut prendre un jour de congé. S'il n'y pas d'accord avec son entreprise, ou s'il ne souhaite pas utiliser un jour de congé, le salarié "perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant aux heures de travail non prestées". Il ne sera donc pas payée.
- L'absence sur le lieu de travail et la non-présentation du CovidCheck "ne constituent pas un motif de licenciement ou de sanctions disciplinaires."

